

SNP actus paie et sociale

61^{ème} épisode

Prolongation de l'assouplissement concernant les chèques cadeaux 2020

Une mise à jour de [l'information Urssaf.fr du 14/12/2020](#) apporte les précisions suivantes, concernant la tolérance attachée à l'attribution de chèques-cadeaux par l'employeur (doublement du plafond) évoquée dans la précédente newsletter : il apparaît que le plafond d'exonération doublé sera applicable aux chèques-cadeaux attribués jusqu'au 31/01/2021, à condition d'être attribués au titre de 2020 :

Pour bénéficier du doublement du plafond de l'exonération d'assiette sociale, les comités sociaux et économiques et les employeurs (en l'absence de comité social et économique), doivent remettre ces bons d'achat au plus tard le 31 décembre 2020. Toutefois au regard de la date de communication tardive de cette lettre ministérielle, l'[Urssaf](#) ne remettra pas en cause son application pour les attributions de chèques-cadeaux et bons d'achat au titre de 2020 qui auront eu lieu jusqu'au 31 janvier 2021.

Acomptes 2021 sur contribution formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

Le [décret 2020-1739 du 29 décembre 2020](#) fixe définitivement les modalités de versement des acomptes à verser par les employeurs au titre de la formation continue et de la taxe d'apprentissage 2021.

Pour rappel, en matière de taxe d'apprentissage, les acomptes portent sur la fraction de 87% (les 13% restants font l'objet de dépenses libératoires directes, sauf Alsace-Moelle).

Dans la plupart des cas, les acomptes se font sur la base de la masse salariale 2020 (ou en cas de création d'entreprise, sur la base d'une projection). Une exception : dans les entreprises de 11 salariés et plus, le 2^{ème} acompte est établi sur la base d'une projection de la masse salariale 2021.

	Employeurs de moins de 11 salariés	Employeurs de 11 salariés et plus
Contribution formation et taxe d'apprentissage	Acompte de 40 % avant le 15 septembre 2021	Acompte de 60 % avant le 1 ^{er} mars 2021 Acompte de 38 % avant le 15 septembre 2021 (sur projection 2021)
1 % CPF-CDD	Acompte de 40 % avant le 15 septembre 2021 (2)	Pas d'acompte
Contribution supplémentaire à la taxe d'apprentissage	Non concerné	Pas d'acompte

Le solde (ou la contribution totale, en l'absence d'acompte) sera à verser avant le 01/03/2022.

[RFP - Contributions formation et taxe d'apprentissage 2021 - le calendrier de paiement est fixé](#)

Grilles des taux non personnalisés pour le PAS 2021

Le site Net-Entreprises fournit une [mise à jour des taux non personnalisés](#) applicables aux revenus versés en 2021.

Ces taux sont issus de la [loi de finances pour 2021](#) promulguée le 29 décembre 2020.

Cotisation Maladie Alsace-Moselle 2021

Sur décision du 14 décembre 2020 du conseil d'administration du régime local d'Assurance maladie d'Alsace-Moselle, le taux de cotisation spécifique [reste fixé à 1,50%](#).

Entreprises du BTP : maintien de certains taux de cotisation

Chômage-intempéries :

Pour la période du 01/04/2020 au 31/03/2021, le taux de la cotisation chômage-intempéries reste fixé à :

- pour les entreprises du gros œuvre et des travaux publics : 0,74 % du montant des salaires à prendre en compte après déduction de l'abattement
- pour les autres entreprises : 0,15 %.

[Arrêté du 18 décembre 2020](#)

OPPBTP :

[L'arrêté du 10 décembre 2020](#) maintient le taux de la cotisation OPPBTP à 0,11 % des salaires versés par l'employeur, y compris pour les travailleurs temporaires.

Réduction générale des cotisations de sécurité sociale (Fillon) 2021

Le [Décret 2020-1719 du 28 décembre 2020](#) met à jour pour l'année 2021 la formule de calcul de la réduction générale des cotisations, et notamment :

- Paramètre T : fixé à 0,3206 pour un FNAL à 0,10% et à 0,3246 pour un FNAL à 0,50% (dans le cas général)
- Fraction du taux AT prise en compte : 0,70 point

Activité partielle : changements et prorogations en 2021

Maintien de certaines dispositions exceptionnelles :

Le [décret 2020-1681 du 24 décembre 2020](#) prévoit la prorogation de certaines mesures exceptionnelles applicables pendant la crise sanitaire, jusqu'à une date à fixer par décret et qui ne pourra pas excéder le 31/12/2021 :

- L'activité partielle individualisée
- L'indemnisation des heures d'équivalence
- L'indemnisation des heures supplémentaires structurelles

Le [décret 2020-1786 du 30 décembre 2020](#) prévoit le maintien des règles d'indemnisation applicables en 2020, au plus tard jusqu'au 31/12/2021 notamment pour :

- Les salariés en forfait jours
- Les salariés en forfait annuel en heures
- Les journalistes pigistes, VRP, travailleurs à domicile
- Intermittents du spectacle
- Cadres dirigeants éligibles au chômage partiel
- Marins pêcheurs

Nouvelle durée maximale d'autorisation :

La durée maximale de 3 mois (renouvelable dans la limite de 6 mois consécutifs ou non sur une période de 12 mois) que le gouvernement souhaitait mettre en place depuis l'automne entrera en vigueur non au 1^{er} janvier mais au 1^{er} mars 2021.

Taux d'indemnisation du salarié :

Cas général : maintien du taux d'indemnisation du salarié à 70% dans le cas général jusqu'au 31 janvier 2021 (prolongation d'un mois). Puis l'indemnisation passera à 60% pour ces salariés au 1^{er} février.

Secteurs protégés et secteurs connexes : maintien du taux d'indemnisation à 70% pour les salariés de ces secteurs jusqu'au 31 mars 2021. Au 1^{er} avril 2021 ils seront alignés sur le cas général.

Entreprises fermées administrativement ou situées dans certaines zones spécifiques : maintien du taux d'indemnisation à 70% pour les salariés de ces entreprises jusqu'au 30 juin 2021. Au 1^{er} juillet 2021 ils seront alignés sur le cas général.

Arrêts « garde d'enfant » et « personnes vulnérables » : taux d'indemnisation maintenu à 70%.

Méthode de calcul :

- La **limitation** de la rémunération horaire de référence utilisée pour calculer l'indemnité est fixée à 4,5 SMIC dès le 1^{er} janvier 2021
- Le plafonnement de l'indemnité perçue par le salarié au **net habituel** est décalée par le décret au 1^{er} février 2021
- Le montant minimum de l'indemnité versée au salarié passe de 8,03€ à **8,11€ par heure chômée** à compter du 1^{er} janvier 2021

Remboursement employeur :

Le [décret 2020-1786 du 30 décembre 2020](#) prévoit les règles suivantes :

Jusqu'au 31/01/2021 :

- **Cas général** : allocation de 60% de la rémunération horaire de référence plafonnée à 4,5 SMIC
- **Secteurs protégés, et entreprises fermées administrativement** : allocation de 70% de la rémunération horaire brute de référence plafonnée à 4,5 SMIC
- **Etablissements situés en zone de chalandise d'une station de ski** : 70% également sous certaines conditions

- Montant plancher : 8,11€/h quel que soit le cas, sauf apprentis et contrats de professionnalisation payés en pourcentage du SMIC

A partir du 01/02/2021 :

- **Cas général** : allocation de 36% de la rémunération horaire brute de référence limitée à 4,5 SMIC (Montant plancher : 7,30€/h, sauf alternants payés en pourcentage du SMIC)
- **Secteurs protégés** :
 - Du 01/02 au 31/03 : allocation de 60% de la rémunération horaire brute de référence limitée à 4,5 SMIC (Montant plancher : 8,11€/h, sauf alternants payés en pourcentage du SMIC)
 - A partir du 01/04 : alignés sur le cas général
- **Entreprises fermées administrativement ou restrictions sanitaires territoriales** :
 - Définitions :
 - Entreprises fermées = entreprises accueillant du public et faisant l'objet d'une fermeture totale ou partielle dans le cadre de la crise sanitaire
 - Restrictions sanitaires territoriales = entreprises situées dans un territoire soumis à des restrictions particulières des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes + baisse de chiffre d'affaires d'au moins 60% (au choix, pour chaque mois, par rapport au CA constaté au cours du mois qui précède la mise en œuvre de ces mesures, ou par rapport au CA constaté du même mois de 2019)
 - Du 01/02 au 30/06 : allocation de 70% de la rémunération horaire brute de référence limitée à 4,5 SMIC (Montant plancher : 8,11€/h, sauf alternants payés en pourcentage du SMIC)
 - A partir du 01/07 : alignés sur le cas général
- **Etablissements situés en zone de chalandise d'une station de ski** :
 - Conditions : cf décret pour les conditions liées à l'activité et à la baisse de CA
 - Jusqu'au 30/06 : allocation de 70%, pendant la durée de fermeture des remontées mécaniques
 - A partir du 01/07 : alignés sur le cas général
- **Arrêts « garde d'enfant » et « personnes vulnérables »** :
 - Pas de spécificité avant le 01/02, maintien des règles 2020
 - A partir du 01/02 : allocation de 60% versée à l'employeur

Elargissement de la liste des secteurs protégés :

Le [décret 2020-1628 du 21 décembre 2020](#) modifie la liste des secteurs éligibles au remboursement majoré de l'indemnité d'activité partielle : certains secteurs sont rajoutés à l'annexe 1, d'autres à l'annexe 2 (secteurs connexes avec condition de baisse de chiffre d'affaires), d'autres passent d'une annexe à l'autre.

Certains secteurs rajoutés à l'annexe 2 par le décret se voient appliquer une condition supplémentaire pour bénéficier du taux de remboursement majoré :

- L'employeur n'est éligible que s'il réalise, avec certaines activités, au moins 50% de son CA
- L'employeur doit produire une attestation établie par un expert-comptable, tiers de confiance, attestant que l'entreprise réalise bien 50% de son CA avec ces activités (cf le décret concernant les modalités de calcul et les formalités liées à cette attestation)

D'après les informations fournies habituellement par l'administration, ces changements devraient avoir un effet rétroactif au 1^{er} juin 2020.

1- Secteurs transférés de l'annexe 2 à l'annexe 1

- Traducteurs - interprètes
- Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie
- Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
- Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers

2- Nouveaux secteurs ajoutés à l'annexe 1

- Activités des parcs d'attractions, parcs à thèmes et **fêtes foraines** (ajout des fêtes foraines)
- Fabrication de structures métalliques et de parties de structures
- Régie publicitaire de médias
- Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique

3- Nouveaux secteurs ajoutés à l'annexe 2

- Fabrication de foie gras
- Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie
- Pâtisserie
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
- Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés
- Fabrication de vêtements de travail
- Reproduction d'enregistrements
- Fabrication de verre creux
- Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
- Fabrication de coutellerie
- Fabrication d'articles métalliques ménagers
- Fabrication d'appareils ménagers non électriques
- Fabrication d'appareils d'éclairage électrique
- Travaux d'installation électrique dans tous locaux
- Aménagement de lieux de vente
- Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines
- Commerce de détail de livres sur éventaires et marchés
- Courtier en assurance voyage
- Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception
- Conseil en relations publiques et communication
- Activités des agences de publicité
- Activités spécialisées de design
- Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses
- Services administratifs d'assistance à la demande de visas
- Autre création artistique
- Blanchisserie-teinturerie de détail
- Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping
- Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands événements
- Vente par automate
- Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande
- Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement
- Fabrication de dentelle et broderie
- Couturiers

4- Nouveaux secteurs ajoutés à l'annexe 2 – avec obligation de fournir l'attestation de l'expert-comptable tiers de confiance

- Entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons
- Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et événementiels
- Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands et lieux lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- Activités immobilières, lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
- Fabrication de linge de lit et de table lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration
- Fabrication de produits alimentaires lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Fabrication d'équipements de cuisines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Installation et maintenance de cuisines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
- Élevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

Dispositif spécifique de prise en charge des congés payés au titre de l'activité partielle :

Faisant suite aux annonces gouvernementales, le [décret 2020-1787](#), paru au JO du 31 décembre (sans doute trop tardivement pour permettre aux entreprises de s'organiser pour mettre en œuvre ses dispositions), prévoit une possibilité pour les employeurs de bénéficier d'une prise en charge des congés payés de leurs salariés au titre de l'activité partielle. Il s'agit en fait d'une **aide au financement des congés payés** versée aux employeurs via le dispositif de l'activité partielle.

- Entreprises concernées :
 - Entreprises dont l'activité principale implique l'accueil du public et visées par une interdiction d'accueillir du public dans tout ou partie de l'établissement pendant au moins 140 jours entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020
 - Entreprises dont l'activité principale implique l'accueil du public et ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 90 % pendant les périodes d'état d'urgence sanitaire par rapport au CA réalisé au cours des mêmes périodes de l'année 2019

Remarque : L'employeur qui demande cette aide doit en informer le CSE
- Congés payés concernés :
 - 10 jours (ouverts, d'après les annonces) maximum
 - Pris entre le 1^{er} et le 20 janvier 2021

- Exclusion des CP versés par une caisse de congés payés
- D'après un communiqué de presse du 31/12 le ministère du travail précise que les CP doivent être pris « pendant une période d'activité partielle » : une demande d'autorisation de mise en activité partielle couvrant la période est dès lors nécessaire, en précisant que la demande concerne une prise en charge de CP et en indiquant à quel titre l'entreprise satisfait aux conditions
- Montant de l'aide versée par l'ASP à l'employeur :
 - 70% de l'indemnité de congés payés calculée selon la règle du maintien de salaire, ramenée à un taux horaire
 - Pour déterminer le taux horaire, prise en compte de la durée quotidienne de travail du salarié (en cas d'impossibilité : prise en compte de 7 heures par jour par défaut)
 - Minimum 8,11€/h sauf cas particuliers
 - Maximum 70% de 4,5 SMIC soit 32,29€/h
- Demande d'indemnisation : la demande d'indemnisation effectuée en ligne précisera les jours correspondants aux CP

[Editions Législatives - Activité partielle : prorogation du taux de l'indemnité à 70%](#)

[RF Paye - Activité partielle : baisse du taux de l'indemnité au salarié en 2021 en plusieurs étapes](#)

[RF Paye - La durée maximale d'autorisation d'activité partielle diminue au 1er mars 2021](#)

[RF Paye - Activité partielle - le décret sur les allocations des employeurs met la dernière touche aux règles 2021](#)

[RF Paye - Activité partielle - le régime dérogatoire covid-19 prolongé et adapté pour 2021](#)

[RF Paye - Activité partielle - la liste des secteurs protégés est à nouveau élargie](#)

[RF Paye - Le détail de l'aide de l'État pour les congés payés des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire](#)

Loi de finances pour 2021 – mesures paie

Sous réserve de l'avis du Conseil constitutionnel, on retiendra de la LF2021 ([loi 2020-1721 du 29/12/2020](#)) les mesures suivantes en paie :

Activité partielle :

A partir de 2021, le délai de prescription des allocations d'activité partielle passe de 12 à 6 mois. Au-delà de ce délai l'employeur perd le bénéfice du remboursement.

Le délai commence à courir à compter du terme de la période couverte par l'autorisation de recours à l'activité partielle. En cas d'aménagement du temps de travail sur une période supérieure à 6 mois, la régularisation peut intervenir dans les 6 mois suivant cette période.

Contribution à la formation professionnelle et effets de seuil :

Les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent au titre de l'année 2018 ou de l'année 2019, et, en tout état de cause, avant le 31 décembre 2019, pour la première fois, l'effectif de 11 salariés restent soumis pour les années 2020 à 2024 au taux de 0,55%.

Ainsi, ces entreprises ne sont pas contraintes d'appliquer l'ancien dispositif de lissage jusqu'à son terme et pourront bénéficier de la loi PACTE.

Prise en charge des frais de transport domicile-lieu de travail :

La limite d'exonération fiscale (et sociale) prévue par l'article 81, 19° ter b du CGI, attachée au remboursement des frais de transport personnel, est relevée de 400€ à 500€ à compter de l'imposition des revenus 2020.

Le forfait « mobilités durables » intègrera à partir du 1^{er} janvier 2022 les frais liés à de nouveaux moyens de transport, notamment trottinette électrique.

Extension de l'exonération attachée aux attributions gratuites d'action :

Sous conditions spécifiques, la loi étend le bénéfice de l'exonération de la contribution de 20% aux entreprises de taille intermédiaire :

- Occupant entre 250 et 5000 salariés
- Ayant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliards d'euros ou un total de bilan inférieur ou égal à 2 milliards d'euros

Actionnariat salarié :

Le taux réduit de forfait social applicable à l'abondement employeur sur la contribution du salarié à l'acquisition de titres de l'entreprise ou d'une entreprise incluse dans le même périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes est remplacé, pour les années 2021 et 2022, par une exonération complète de forfait social.

Les abondements unilatéraux permis par le règlement d'un PEE en vue de l'acquisition de titres de l'entreprise ou d'une entreprise incluse dans le même périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes bénéficieront à compter de 2021 d'un taux réduit de forfait social à 10%, si l'effectif de l'entreprise ne lui permet pas d'en être exonérée.

Exonérations localisées :

Bassins d'emploi à redynamiser : la date d'implantation pour bénéficier de l'exonération est repoussée jusqu'au 31 décembre 2022.

Zones de revitalisation rurale : le régime transitoire applicable aux communes sorties du dispositif est prorogé jusqu'au 31 décembre 2022.

Zones de restructuration de la défense : de nouvelles zones seront susceptibles d'être concernées d'ici au 31 décembre 2021.

Non-résidents fiscaux :

La réforme de la retenue à la source pour les non-résidents fiscaux est abandonnée, et certaines règles sont codifiées.

[RFP - Les mesures « paye » et RH de la loi de finances pour 2021](#)
[Legisocial - La loi de finances pour 2021 est publiée au JO](#)